

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
VILLE DE SAINT-REMI

**R È G L E M E N T**    Numéro : V671-2024-02

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
V671-2018-00 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le règlement V671-2018-00 et son amendement afin de modifier certains seuils relatifs aux contrats de service et aux contrats de service professionnel.;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_ 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

**PROPOSÉ PAR**            :  
**ET RÉSOLU**            :

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1

Le premier alinéa du deuxième considérant est abrogé et remplacé par le texte suivant :

*« - à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil de l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants; »*

## ARTICLE 2

Le troisième considérant est abrogé et remplacé par le texte suivant :

*« **CONSIDÉRANT** que ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil de l'appel d'offres public pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ; »*

## ARTICLE 3

L'article 11.3.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

*« Tout contrat de service dont la valeur varie entre 50 000,01 \$ et le seuil d'appel d'offres public en vigueur doit être conclu sur invitation d'au moins trois (3) fournisseurs.*

*Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente le prix le plus bas jusqu'à concurrence de la moyenne entre 50 000,01 \$ et le seuil l'appel d'offre public.*

*Si la valeur du contrat est supérieure à cette moyenne jusqu'au seuil l'appel d'offre public, il est adjugé au fournisseur qui cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis.*

*Lorsque la situation le permet et à la demande de la direction générale, le conseil peut, par résolution, autoriser la conclusion d'un contrat de gré à gré dont la valeur varie entre 50 000,01 \$ et le seuil d'appel d'offres public en vigueur. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.*

*Si le conseil municipal choisi d'appliquer les clauses de préférence prévues aux articles 11.5.1 et 11.5.2 du présent règlement, alors ces clauses de préférence doivent être divulguées aux fournisseurs invités. »*

## ARTICLE 4

*« Le premier alinéa de l'article 11.4.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :*

*Tout contrat de service professionnel dont la valeur varie entre 50 000,01 \$ et le seuil d'appel d'offres public en vigueur doit être conclu sur invitation d'au moins trois (3) fournisseurs.*

*Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente le prix le plus bas jusqu'à concurrence de la moyenne entre 50 000,01 \$ et le seuil l'appel d'offre public.*

*Si la valeur du contrat est supérieure à cette moyenne jusqu'au seuil l'appel d'offre public, il est adjugé au fournisseur qui cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis.*

*Lorsque la situation le permet et à la demande de la direction générale, le conseil peut, par résolution, autoriser la conclusion d'un contrat de gré à gré dont la valeur varie entre 50 000,01 \$ et le seuil d'appel d'offres public en vigueur. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.*

*Si le conseil municipal choisi d'appliquer les clauses de préférence prévues aux articles 11.5.1 et 11.5.2 du présent règlement, alors ces clauses de préférence doivent être divulguées aux fournisseurs invités. »*

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Sylvie Gagnon-Breton, mairesse**

---

**M<sup>e</sup> Patrice de Repentigny, greffier**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT:  
ADOPTION :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :**